

RÈGLE 6

SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE, SOCIÉTÉS RELIÉES ET DIVERSIFICATION D'UN COURTIER MEMBRE

Sociétés de portefeuille

1. Une [société de portefeuille](#) ne peut être la [société de portefeuille](#) de plus d'une [société courtier membre](#), sauf dans les cas suivants :
 - (i) une [société de portefeuille](#) peut être la [société de portefeuille](#) de plusieurs sociétés courtiers membres si elle possède tous les [titres comportant droit de vote](#) et tous les titres participants de chacune d'entre elles, ou
 - (ii) lorsque le consentement préalable du conseil de section compétent a été obtenu.
2. Chaque courtier membre convient de faire respecter à ses sociétés de portefeuille faisant affaire au Canada les [Règles](#) applicables aux sociétés de portefeuille d'une société membre ainsi que les prescriptions du conseil d'administration, du conseil de section compétent ou de tout autre organisme correspondant de la Société relatives aux sociétés de portefeuille d'une [société courtier membre](#). Un courtier membre est réputé ne pas observer les dispositions des [Règles](#) à moins qu'il n'ait fourni la preuve au conseil de section compétent que chacune de ses sociétés de portefeuille faisant affaire au Canada est légalement tenue d'observer les [Règles](#) et les prescriptions relatives à ces sociétés de portefeuille.

Sociétés reliées

3. Aucun courtier membre ni aucun associé, administrateur, dirigeant, [investisseur](#) ou employé d'un courtier membre ne peut prendre, maintenir ou avoir une [participation](#) dans une [société reliée](#) ou une société ayant des liens avec lui sans l'autorisation préalable du conseil de section compétent.
4. Chaque [société reliée](#) d'un courtier membre doit se conformer aux [Règles](#) et Ordonnances de la Société, sauf dans le mesure où les personnes physiques ou catégories de courtiers membres ou de sociétés reliées obtiendront une dispense du conseil d'administration. Le conseil d'administration ou le conseil de section compétent, selon le cas, a les mêmes droits et les mêmes pouvoirs en vertu des [Règles](#) de la Société en ce qui concerne les sociétés reliées d'un courtier membre que ceux que possède ledit conseil d'administration ou ledit conseil de section compétent, respectivement, dans le cas d'un courtier membre.
5. Un courtier membre peut, avec l'autorisation préalable du conseil de section compétent, avoir une [filiale](#) en propriété exclusive dont l'activité principale est celle de courtier, d'agent de change ou de conseiller en valeurs mobilières.

Aide financière

6.
 - (a) Chaque courtier membre est responsable et doit se porter caution des obligations contractées envers des clients par chacune de ses sociétés reliées, et chacune de ces sociétés reliées est responsable et doit se porter caution des obligations du courtier membre envers ses clients de la façon suivante :
 - (i) si le courtier membre détient une [participation](#) dans une [société reliée](#), le courtier membre doit fournir un cautionnement d'un montant équivalant à la totalité du capital engagé du courtier membre;
 - (ii) si le courtier membre détient une [participation](#) dans une [société reliée](#), la [société reliée](#) doit fournir au courtier membre un cautionnement d'un montant équivalant

au pourcentage du capital engagé de la [société reliée](#) qui correspond au pourcentage de la [participation](#) du courtier membre dans la [société reliée](#);

- (iii) si deux sociétés reliées le sont en raison d'une [participation](#) commune de la même ou des mêmes personnes, chacune des sociétés reliées doit fournir à l'autre un cautionnement d'un montant équivalant au pourcentage de son capital engagé qui correspond au pourcentage de la [participation](#) que détient la ou les personnes qui possèdent la [participation](#) commune.
- (b) Un cautionnement n'est pas exigé en vertu du paragraphe (1) si le conseil d'administration détermine, à son gré, qu'il n'est pas justifié.
- (c) Un cautionnement additionnel à celui prévu au paragraphe (1) est exigé lorsque le conseil d'administration détermine, à son gré, qu'il est justifié.
- (d) Un cautionnement exigé en vertu du présent article doit respecter la forme prescrite de temps à autre par le conseil d'administration.

Diversification

- 7. Aucun courtier membre ni aucune [société reliée](#) ne peut exercer des activités autres que celles liées au commerce des valeurs mobilières sans l'autorisation préalable du conseil de section compétent; toutefois, un courtier membre ou une [société de portefeuille](#) d'un courtier membre peut être propriétaire d'un placement dans une société (autre que le courtier membre) qui exerce des activités autres que des activités reliées au commerce des valeurs mobilières et pour lesquelles le courtier membre n'a à assumer aucune responsabilité. Chaque courtier membre et [société de portefeuille](#) d'un courtier membre doit aviser par écrit la Société avant d'acquérir un placement dans ce genre de société.

Nonobstant les dispositions du présent article, un courtier en épargne collective qui est une [société reliée](#) à un courtier membre, et les administrateurs, dirigeants, employés ou représentants dudit courtier peuvent faire le commerce ou la vente de contrats d'assurance-vie établis par un assureur autorisé ou inscrit conformément à la loi fédérale ou provinciale applicable.

- 8. Abrogé.